neur en conseil n'est même pas exigée quant à ce qui concerne les livres de classe, les cartes géographiques, que chaque comité approuve ou désapprouve de sa seule autorité.

Les règlements scolaires de chacun des comités du Conseil de

l'Instruction publique ont force de loi.

Les personnes qui désirent se renseigner parfaitement sur les pouvoirs et les attributions du Conseil de l'Instruction publique de la province de Québec et de ses deux comités, doivent consulter les articles 2539 à 2563 des Statuts refondus de la province de Québec ; mais il me suffira de citer l'article 2548 pour faire connaître l'étendue de ces pouvoirs. Cet article se lit comme suit: "Les comités, catholique romain" ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements:

"1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles

" publiques :

"2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts ;

"3. Pour la régie des écoles normales ;

" 4. Pour la régie des bureaux d'examinateurs ;

" 5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles ; " 6. Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés

" dans les écoles."

Pour que cet article soit bien compris de ceux qui ne sont pas au courant de notre organisation scolaire, il est nécessaire d'expliquer ce que l'on doit entendre par l'expression "écoles publiques". Par les mots: "écoles publiques", la loi scolaire de Québec désigne non seulement les écoles élémentaires, mais aussi les écoles modèles ou intermédiaires et les académies ou "high schools". Ce terme s'applique également aux écoles sous le contrôle des commissaires, c'est-à-dire de la majorité, ou sous le contrôle des syndics, ou de la minorité. En d'autres mots, les deux comités du conseil de l'instruction publique font des règlements pour l'administration de leurs écoles respectives, ils adoptent les programmes d'études des écoles élémentaires, modèles, académiques et des écoles normales; ils font des règlements relatifs à l'inspection des écoles et aux examens pour les aspirants aux brevets de capacité pour l'enseignement, etc.

Je n'ai pas l'intention de réclamer pour ma province la supériorité sur les autres au point de vue de son organisation scolaire. J'apprécie hautement, en vérité, le bien qui se fait ailleurs et je suis avec beaucoup d'intérêt les progrès qui s'accomplissent autour de nous, mais nous, de la province de Québec, sommes fiers de la grande liberté que notre système scolaire accorde à tous, qu'ils soient catholiques ou protestants, qu'ils soient de langue française ou de langue anglaise. Nous n'avons pas ici